

Règlement ministériel du 26 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à l'occasion de travaux de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de plusieurs ouvrages d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1;

Arrête :

Art.1^{er}. Selon l'avancement des travaux aux endroits ci-après, les voies de circulation sont rétrécies et déviées.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1(PK 25.100 – 27.900), en direction de Trèves ;
- sur l'A1 (PK 29.200 – 31.400), en direction de Trèves ;
- sur l'A1 (PK 33.300 – 35.300), en direction de Trèves ;
- Accès d'autoroute N°14, Mertert, direction Trèves ;

- sur l'A1 (PK 36.500 – 34.200), en direction de Luxembourg ;
- sur l'A1 (PK 32.050 – 30.000), en direction de Luxembourg ;
- sur l'A1 (PK 28.800 – 26.300), en direction de Luxembourg.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement à 90, 70 et 50 km/heure et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 24.900 – 27.900), en direction de Trèves ;
- sur l'A1 (PK 29.000 – 31.400), en direction de Trèves ;
- sur l'A1 (PK 33.300 – 35.300), en direction de Trèves ;

- sur l'A1 (PK 36.500 – 34.200), en direction de Luxembourg ;
- sur l'A1 (PK 32.250 – 30.000), en direction de Luxembourg ;
- sur l'A1 (PK 29.000 – 26.300), en direction de Luxembourg.

Au niveau de l'accès d'autoroute N°15, Wasserbillig, direction Gasperich, les conducteurs en provenance de Wasserbillig doivent céder le passage aux conducteurs qui sortent de l'aire de sortie de l'aire de Wasserbillig, direction Luxembourg.

Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'accès d'autoroute N°14, Mertert, direction Gasperich ;
- sur la sortie d'autoroute N°14, Mertert, direction Gasperich.

Une déviation est mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa, C,13ba, D,2, B,1 et C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal. Il annule et remplace le règlement du 19 mars 2014 ayant le même objet.

Luxembourg, le 26 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch